



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service environnement

Bureau : espaces naturels, forêt, chasse

N° J363/20

**A R R E T E** modificatif  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021**  
**dans le département de l'Allier**

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),
- Vu** le décret n° 2020-59 du Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 2018 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,



**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2193/2006 du 2 juin 2006 instituant le plan de chasse dans le département de l'Allier pour le sanglier,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1481/2011 du 2 mai 2011 relatif à la sécurité publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1483/2011 du 2 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 22/20 du 7 janvier 2020 et n° 26/20 du 8 janvier 2020 conférant délégation de signature,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier,

**Vu** les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée électroniquement,

**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

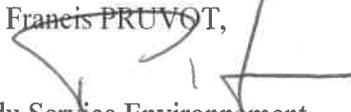
**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier, le premier paragraphe est modifié comme suit : « L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1<sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit. »

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le - 4 JUIN 2020  
P/La Préfète et par délégation,  
Francis PRUVOT,  
  
Chef du Service Environnement

